Informations de base

2018/0413(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA Modification Règlement (EU) No 904/2010 2009/0118(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	PEREIRA Lídia (EPP)	18/07/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive MOLNÁR Csaba (S&D) KOVAŘÍK Ondřej (Renew) SCOTT CATO Molly (Greens/EFA) JURZYCA Eugen (ECR) PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3749	2020-02-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0813	Résumé
14/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
03/12/2019	Vote en commission		
09/12/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0047/2019	Résumé
16/12/2019	Débat en plénière		
17/12/2019	Décision du Parlement	T9-0091/2019	Résumé
17/12/2019	Résultat du vote au parlement		
18/02/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2020	Fin de la procédure au Parlement		
02/03/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0413(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 904/2010 2009/0118(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/00408

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE641.419	15/10/2019	
Amendements déposés en commission		PE643.162	13/11/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0047/2019	09/12/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0091/2019	17/12/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0813	12/12/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0487	12/12/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0488	12/12/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2020)23	20/02/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0813	19/03/2019	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2020/0283 JO L 062 02.03.2020, p. 0001	Résumé

Mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA

2018/0413(CNS) - 09/12/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Lídia PEREIRA (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA.

Pour rappel, la proposition concerne la transmission et à l'échange obligatoires d'informations sur les paiements concernant la TVA entre administrations de la TVA. Elle établit des règles relatives à la collecte harmonisée, par les États membres, des données enregistrées mises à disposition par voie électronique par les prestataires de services de paiement. Par ailleurs, elle met en place un nouveau système électronique central pour le stockage des informations sur les paiements et leur traitement ultérieur par des fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude dans les États membres dans le cadre d' Eurofisc.

La commission compétente recommande que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Mieux lutter contre la fraude à la TVA

Les députés ont souligné la nécessité d'une coopération transnationale approfondie pour mieux lutter contre la fraude à la TVA, non seulement dans le cadre du commerce électronique en particulier, mais également dans un contexte plus général (y compris la fraude carrousel).

Le rapport rappelle que selon la Commission, l'écart de TVA (la différence entre les recettes de TVA attendues et le montant effectivement collecté) dans l'Union s'élève aujourd'hui à 137 milliards d'euros, ce qui représente un manque à gagner de 267 euros par personne. Il existe cependant d'importantes différences entre les États membres de l'Union, avec des écarts de TVA allant, selon les pays, de moins de 0,7 % à 35,5 % des recettes totales attendues.

Les amendements proposés visent principalement à veiller à ce que la lutte contre la fraude à la TVA soit plus efficace. De l'avis des députés :

- tous les États membres devraient être invités à prendre des mesures pour réduire le pourcentage de réponses tardives et améliorer la qualité des demandes d'information ;

- le nouveau système électronique central concernant les informations sur les paiements («CESOP») devrait conserver les informations pendant une durée maximale de cinq ans (plutôt que trois ans) à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les informations ont été transférées dans le système ;

- la Commission devrait pouvoir effectuer des visites dans les États membres afin d'évaluer le fonctionnement des modalités de coopération en matière de fraude transfrontière à la TVA entre les États membres ;

- les États membres et la Commission devraient mettre en place un système commun de collecte de statistiques sur la fraude intracommunautaire à la TVA et publier des estimations nationales des pertes de recettes de TVA découlant de cette fraude ainsi que des estimations pour l'Union dans son ensemble ;

- le rapport annuel d'Eurofisc devrait déterminer si les ressources qui lui sont allouées sont adéquates et suffisantes en vue d'améliorer la coopération entre États membres et de lutter efficacement contre la fraude à la TVA ;

- enfin, les informations échangées sur les paiements dans le but de lutter contre la fraude à la TVA devraient également servir lors de la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Stratégie de lutte contre la fraude à la TVA

Les députés estiment que cette stratégie devait évoluer en parallèle de la modernisation et de la numérisation croissantes de l'économie, tout en simplifiant le plus possible le système de TVA à l' intention des entreprises et des citoyens. Les États membres devraient donc continuer à investir dans la perception fiscale fondée sur la technologie, notamment en rattachant automatiquement les caisses enregistreuses et les systèmes de vente des entreprises aux déclarations de TVA. En outre, les autorités fiscales devraient poursuivre leurs efforts en vue d'une coopération plus étroite et d'un échange de bonnes pratiques.

Le rapport souligne que l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs pourrait également permettre une meilleure protection des données à caractère personnel et améliorer l'échange d'informations en ligne entre les autorités fiscales.

Mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA

OBJECTIF: améliorer l'échange d'informations sur les paiements transfrontières afin de lutter contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la présente proposition fait partie d'un paquet législatif sur la transmission et l'échange obligatoires d'informations sur les paiements concernant la TVA. Elle s'inscrit dans le cadre des efforts plus généraux déployés par l'UE pour **lutter contre la fraude à la TVA et améliorer la perception de la TVA sur les ventes en ligne**.

La fraude à la TVA dans le commerce électronique est un problème commun qui touche tous les États membres. Les États membres à eux seuls ne disposent pas des informations nécessaires pour veiller à la bonne application des règles de TVA relatives au commerce électronique et lutter contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique. L'échange de données sur les paiements entre les autorités fiscales est capital pour combattre efficacement la fraude.

La Commission estime que de nouveaux outils sont nécessaires aux autorités fiscales pour lutter efficacement contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique transfrontière.

CONTENU : la proposition visant à modifier le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) établit des règles relatives à la collecte harmonisée, par les États membres, des données enregistrées mises à disposition par voie électronique par les prestataires de services de paiement conformément à la directive TVA.

Concrètement, la proposition :

- prévoit de mettre en place un **nouveau système électronique central** pour le stockage des informations sur les paiements et leur traitement ultérieur par des fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude dans les États membres dans le cadre d'Eurofisc. Le nouveau système électronique central concernant les informations sur les paiements («CESOP») serait mis au point par la Commission ;

- introduit l'obligation pour les États membres de **collecter les données enregistrées** mises à disposition par voie électronique auprès des prestataires de services de paiement conformément à la directive TVA. Les autorités compétentes des États membres devraient transmettre à CESOP, chaque trimestre, les informations qu'ils collectent auprès des prestataires de services de paiement établis sur leur propre territoire. Un format électronique commun pour la collecte de ces données devrait être adopté par voie d'actes d'exécution.

Le CESOP regrouperait les informations générales sur les paiements transférées par les autorités compétentes des États membres par bénéficiaire (destinataire des fonds). Il analyserait ces informations et permettrait aux fonctionnaires de liaison Eurofisc des États membres d'avoir une vue d' ensemble des paiements reçus par des bénéficiaires donnés. Les informations seraient stockées dans CESOP pendant deux ans.

Les informations sur les paiements entrants permettraient aux États membres de détecter les fournisseurs et prestataires nationaux qui vendent des biens et des services à l'étranger sans accomplir leurs obligations en matière de TVA.

Les informations sur les paiements sortants permettraient également de détecter les fournisseurs et prestataires établis à l'étranger (soit dans un autre État membre soit en dehors de l'Union), tenus d'acquitter la TVA dans un État membre donné.

La Commission supporterait les **coûts de développement et de maintenance** de CESOP ainsi que les coûts relatifs au maintien de la connexion entre CESOP et les systèmes nationaux des États membres, tandis que les États membres assumeraient les coûts de tous les développements nécessaires à apporter à leur système électronique national.

Les mesures de sauvegarde prévues par le règlement (UE) n° 904/2010 et le cadre européen sur la **protection des données** s'appliqueraient à l' échange d'informations sur les paiements au titre de la présente proposition.

Mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA

2018/0413(CNS) - 02/03/2020 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'échange d'informations sur les paiements transfrontières afin de lutter contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2020/283 du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA.

CONTENU : le présent règlement, avec la directive (UE) 2020/284 du Conseil, complète le cadre réglementaire en matière de TVA pour le commerce électronique entrant en vigueur en janvier 2021, qui a introduit de nouvelles obligations en matière de TVA pour les places de marché en ligne et des règles simplifiées relatives au respect des obligations en matière de TVA pour les entreprises en ligne.

Le règlement introduit des modifications au règlement sur la coopération administrative dans le domaine de la TVA. Ces modifications fixent les détails de la manière dont les autorités fiscales nationales coopéreront dans ce domaine pour détecter la fraude à la TVA et contrôler le respect des obligations en matière de TVA.

Concrètement, le règlement prévoit la mise en place d'un système électronique central concernant les informations sur les paiements (CESOP), auquel les États membres transmettent les informations sur les paiements qu'ils collectent et qu'ils peuvent stocker au niveau national.

Pour chaque bénéficiaire, le CESOP devra stocker, regrouper et analyser toutes les informations appropriées en matière de TVA relatives aux paiements transmises par les États membres.

Le CESOP :

- fournira une vue d'ensemble des paiements reçus par les bénéficiaires de payeurs se trouvant dans les États membres et mettra à disposition des fonctionnaires de liaison Eurofisc le résultat des analyses spécifiques d'informations ;

- pourra reconnaître les paiements identiques comptabilisés plusieurs fois, par exemple le même paiement pourrait être comptabilisé à la fois par la banque et par l'émetteur de la carte d'un payeur donné et nettoyer les informations reçues des États membres;

- permettra aux fonctionnaires de liaison Eurofisc de recouper les informations sur les paiements avec les informations concernant la TVA dont ils disposent, d'effectuer des recherches pour les besoins d'une enquête sur un cas présumé de fraude à la TVA ou afin de détecter une fraude à la TVA et d'ajouter des informations supplémentaires.

Le CESOP conservera les informations transmises pendant une période maximale de 5 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les informations lui ont été transmises. L'accès au CESOP ne sera accordé qu'aux fonctionnaires de liaison Eurofisc qui possèdent un identifiant d' utilisateur personnel pour le CESOP.

La Commission assurera le développement, la maintenance, l'hébergement et la gestion technique d'un système électronique central concernant les informations sur les paiements (CESOP) pour des besoins d'enquêtes sur des cas présumés de fraude à la TVA ou pour détecter les fraudes à la TVA.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.3.2020.

APPLICATION : à partir du 1er janvier 2024.

Mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA

2018/0413(CNS) - 17/12/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 18 contre et 86 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Approfondir la coopération internationale

Le Parlement a rappelé que l'existence de différences importantes entre les États membres, avec des écarts de TVA allant de 0,6 % à 35,5 %, soulignait la nécessité d'approfondir la coopération transnationale pour mieux combattre la fraude à la TVA, dans le cadre du commerce électronique en particulier, mais également dans un contexte plus général (y compris la fraude carrousel). En effet, selon la Commission, la différence entre les recettes de TVA attendues et le montant effectivement collecté dans l'Union s'élève aujourd'hui à 137 milliards d'euros, ce qui représente un manque à gagner de 267 euros par personne.

Lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA

Le Parlement a proposé ce qui suit :

- tous les États membres devraient prendre des mesures pour réduire le pourcentage de réponses tardives et améliorer la qualité des demandes d' information ;

- le nouveau système électronique central concernant les informations sur les paiements («CESOP») devrait conserver les informations pendant une durée maximale de 5 ans (plutôt que 2 ans) à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les informations ont été transférées dans le système ;

- la Commission devrait pouvoir effectuer des visites dans les États membres afin d'évaluer le fonctionnement des modalités de coopération en matière de fraude transfrontière à la TVA entre les États membres ;

- les États membres et la Commission devraient mettre en place un système commun de collecte de statistiques sur la fraude intracommunautaire à la TVA et publier des estimations nationales des pertes de recettes de TVA découlant de cette fraude ainsi que des estimations pour l'Union dans son ensemble ;

- le rapport annuel d'Eurofisc devrait déterminer si les ressources qui lui sont allouées sont adéquates et suffisantes en vue d'améliorer la coopération entre États membres; il devrait, entre autres, préciser le nombre de fonctionnaires autorisés à être présents dans les bureaux des services administratifs d'un autre État membre ou encore le nombre de membres du personnel des ressources humaines qualifiés assurant une présence dans les bureaux administratifs et une participation aux enquêtes administratives et aux contrôles simultanés ;

- enfin, les informations échangées sur les paiements dans le but de lutter contre la fraude à la TVA devraient également servir lors de la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Stratégie de lutte contre la fraude à la TVA

Le Parlement a estimé que cette stratégie devait évoluer en parallèle de la modernisation et de la numérisation croissantes de l'économie, tout en simplifiant le plus possible le système de TVA à l'intention des entreprises et des citoyens. Les États membres devraient donc continuer à investir dans la perception fiscale fondée sur la technologie, notamment en rattachant automatiquement les caisses enregistreuses et les systèmes de vente des entreprises aux déclarations de TVA. En outre, les autorités fiscales devraient poursuivre leurs efforts en vue d'une coopération plus étroite et d'un échange de bonnes pratiques, notamment dans le cadre du sommet des administrations fiscales de l'UE (TADEUS).

Selon les députés, l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs pourrait également permettre une meilleure protection des données à caractère personnel et améliorer l'échange d'informations en ligne entre les autorités fiscales.